

Révocation du mandat de protection future pour atteinte aux intérêts du mandant

Commentaire par Sylvie Moisdon-Chataigner

Mandat de protection future

[CA Paris, pôle 3, ch. 7, 2 mars 2021, n° 19/18583](#) ; [JurisData n° 2021-004220](#) ; [Dr. famille 2021, comm. 77](#), obs. I. Maria ; AJ fam. 2021, p. 239, obs. N. Peterka

La révocation du mandat de protection future est justifiée par les dysfonctionnements dans l'exercice du mandat ; elle implique une réorganisation de la protection dans l'intérêt du majeur.

Note :

La révocation du mandat de protection future par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 mars 2021 est riche d'enseignements pour les pratiques notariales. L'objet de ce contentieux est un mandat de protection future sous seing privé conclu par M. L. le 7 février 2017 désignant son beau-frère comme mandataire et la sœur de M. L., épouse de ce dernier, en tant que contrôleur dudit mandat.

Le mandat est activé le 5 novembre 2018, M. L. est entré en EHPAD en janvier 2019 et le 5 février 2019, le frère du majeur protégé présente une requête au juge des tutelles en vue de la révocation du mandat de protection future. Le juge maintient ledit mandat, conduisant le frère de M. L. à interjeter appel de cette décision.

Remarque :

Il faut préciser que « tout intéressé » peut saisir le juge des tutelles pour contester la mise en œuvre du mandat ([C. civ., art. 484](#)). Le frère du majeur protégé, le majeur lui-même peuvent engager une telle action.

La cour d'appel de Paris infirme le jugement, révoquant le mandat et désignant un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, excluant la protection de M. L. de la sphère familiale. Quels sont les reproches à l'encontre du mandataire justifiant une telle révocation et quelles leçons en tirer pour prévenir une telle situation ?

En l'occurrence, les griefs visent plusieurs aspects de l'exercice du mandat de protection future. Tout d'abord, il est reproché au mandataire d'avoir outrepassé ses pouvoirs. Ensuite, il est constaté que la volonté exprimée par le majeur protégé est écartée. Enfin, le montage même du mandat de protection future est mis en cause.

Afin d'apprécier les reproches dans l'exercice du mandat, il convient de souligner en préambule que le mandat en question est sous seing privé, lequel a un cadre d'exercice restreint conférant uniquement des pouvoirs d'administration courante au mandataire (précisément, « *les actes que le tuteur peut faire sans autorisation* », [C. civ., art. 493](#)). Quant aux actes réalisés, la disposition de plusieurs biens immobiliers dont le domicile de M. L., au moment de son entrée en EHPAD, la vente de biens personnels et celle d'une collection à laquelle le majeur protégé était très attaché ou encore la gestion des placements financiers sont sujettes à interrogation. Les conseils du mandataire arguent de la nature urgente des actes justifiant son intervention pour la réalisation d'actes de disposition, alors qu'il n'a un pouvoir que pour les actes d'administration et qu'il n'a pas saisi le juge comme l'y invite l'[article 493 du Code civil](#).

Les juges balaient cet argument. Les actes concernés supposaient l'autorisation du juge en raison de leur nature juridique ou de disposition spéciale du droit de la protection juridique ; l'urgence évoquée à partir de la dégradation de l'état de santé de M. L. ne convainc pas les juges.

À propos du logement principal, les juges de la cour d'appel rappellent que le mandataire ne peut pas agir sans l'autorisation du juge en vertu de l'[article 426 du Code civil](#). Le mandataire se devait donc de saisir le juge des tutelles permettant d'en contrôler la nécessité en raison d'un retour impossible à domicile constatée médicalement. L'application de l'[article 426 du Code civil](#) s'impose pour le mandat de protection future sous seing privé compte tenu de la limitation des pouvoirs du mandataire aux actes sans autorisation du juge. Pour aller plus loin, si cet arrêt ne ferme pas le débat pour le mandat de protection future notarié dans la mesure où celui-ci permet les actes que le tuteur peut réaliser avec ou sans autorisation du juge ([C. civ., art. 490](#)), le socle commun des [articles 425 à 427 du Code civil](#) s'affirme.

Ainsi, l'[article 426 du Code civil](#) s'applique au mandat de protection future sous seing privé en raison des pouvoirs limités du mandataire : autorisation du juge et avis médical préalable pour l'entrée en établissement.

Il s'impose aussi pour le mandat de protection future notarié, en raison du caractère commun à toutes les mesures de la procédure de contrôle de la disposition des droits portant sur le logement du majeur protégé.

Il apparaît surtout que la volonté de M. L. était clairement exprimée au moment des examens médicaux ou de l'audition devant les juges : il souhaite rester chez lui, même s'il faut envisager un dispositif important d'aides à domicile. Ainsi, le contrôle judiciaire au moment de la location de l'appartement aurait permis de vérifier, d'une part, la volonté du majeur et, d'autre part, de constater que les placements financiers pouvaient *a priori* suffire. L'arrêt souligne aussi que la volonté du majeur protégé n'est pas respectée quant à la vente de certains biens personnels. Une telle méconnaissance de la volonté exprimée, qui plus est sans pouvoir comprendre où était l'intérêt du majeur protégé dans les actes réalisés, est réhibitoire selon les juges.

La décision de révocation du mandat de protection future doit être justifiée notamment en raison de la primauté du mandat de protection future portant la volonté du mandant. Elle suppose une motivation précise, comme en l'espèce l'absence de respect du périmètre des actes, mais aussi de la volonté et de l'intérêt du majeur protégé qui innervent toute mesure de protection.

Enfin, le dernier, mais non des moindres des griefs, porte sur l'organisation du mandat de protection future. En l'espèce, le mandant a ainsi prévu que sa sœur, épouse du mandataire, assure les fonctions de contrôle. Le conflit d'intérêts est prégnant, car il peut s'avérer délicat pour elle de contester les actes réalisés par son époux. Mais le conflit devient incontestable lorsqu'on apprend qu'elle est la légataire universelle du majeur protégé, ayant donc tout intérêt à ce que la gestion des biens de son frère soit la plus fructueuse possible.

Au moment de la rédaction du mandat, il est donc nécessaire de porter une attention toute particulière au contre-pouvoir à travers les contrôles mis en place afin d'assurer un engagement réel, efficace et impartial du contrôleur pour vérifier que les obligations contractuelles sont honorées dans le respect de la volonté et l'intérêt du majeur protégé.

Remarque :

Lors de la rédaction d'un mandat de protection future notarié, il est essentiel de se prémunir d'éventuels conflits d'intérêts en vérifiant la distance suffisante entre le mandataire et le contrôleur, et en interrogeant les protagonistes quant à d'éventuelles dispositions à titre gratuit, surtout à cause de mort.

Forts de cette révocation, les juges de la cour d'appel s'interrogent sur le maintien de la mesure de protection. Pendant la procédure d'appel, le majeur bénéficie d'une sauvegarde de justice (suspension du mandat visée par [C. civ., art. 483 in fine](#)); un certificat médical circonstancié (le 3e) atteste du besoin de représentation pour M. L. Le conflit familial au sein de la fratrie conduit à écarter la famille, un proche ami de M. L. est auditionné mais ne souhaite pas assurer les fonctions de tuteur en raison même de ce conflit. Faute de souhait exprimé par M. L., il est décidé que la mesure sera confiée à un mandataire professionnel. Les juges de la cour d'appel exigent du mandataire révoqué l'établissement du compte de gestion et leur vérification, telle qu'énoncée dans les anciennes dispositions de l'[article 511 du Code civil](#), l'occasion de rappeler que toutes les mesures de protection sont sous surveillance judiciaire ([C. civ., art. 416](#)), garante des droits et intérêts des majeurs protégés.

S'il est conseillé de faire un acte auprès du notaire pour la nomination de personnes dans une mesure de protection (V. [C. civ., art. 448](#) - [CPC, art. 1255](#)), il reste soumis au contrôle du juge, lequel vérifie qu'une telle désignation est bien dans l'intérêt du majeur.

Remarque :

Au moment de la rédaction du mandat de protection future, il peut être opportun de prévoir la désignation anticipée d'un curateur ou tuteur si le mandat doit prendre fin. Il est conseillé de choisir des personnes, notamment des professionnels, exemptes de tout conflit, y compris un conflit d'intérêts.

Mots clés : Personnes vulnérables. - Majeur protégé. - Mandat de protection future. - Révocation du mandat. - Intérêt du majeur protégé